



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VADE-MECUM DE LA
CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE
EN LANGUE ALLEMANDE**



TEXTE REGLEMENTAIRE

Arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.

NOR : MENP0302665A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Article 1

Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 - art. 1

Les personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation, ainsi que les maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération, peuvent se voir délivrer, dans les conditions prévues par le présent arrêté, une certification complémentaire dans les secteurs disciplinaires énumérés à l'article 2 ci-dessous.

La même disposition est applicable aux enseignants contractuels du premier degré et du second degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 2

Modifié par Arrêté du 10 février 2022 - art. 1



Les secteurs disciplinaires prévus à l'article 1er ci-dessus, qui peuvent comprendre des options, sont fixés comme suit :

Arts : option cinéma et audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ou arts du cirque ;

Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique ;

Français : seconde langue ;

Enseignement en langue des signes française ;

Langues et cultures de l'Antiquité : option latin, option grec.

Article 3

Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 - art. 3

La certification complémentaire définie à l'article 1er ci-dessus est délivrée, à la suite d'un examen :

- par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat exerce ses fonctions pour les enseignants titulaires et les enseignants contractuels de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que pour les maîtres contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

- par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat effectue le stage prévu à l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, aux articles 6 et 11 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, aux articles 10, 17-4 et 17-15 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 susvisé, à l'article 5-1 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé et à l'article 10 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé, ou la période correspondante prévue aux articles R. 914-19-2 , R. 914-19-3 et R. 914-32 du code de l'éducation pour les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 4

Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 - art. 4

L'examen est constitué d'une épreuve orale, jugée par un jury institué au niveau académique pour chacun des secteurs disciplinaires. Le jury, nommé par le recteur d'académie, comprend, outre au moins un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, président, des membres choisis parmi les inspecteurs de l'éducation nationale, les corps de personnels enseignants et les enseignants-chercheurs. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités



peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Le candidat remet au recteur d'académie, à la date fixée par celui-ci, un rapport relatif à sa formation et à ses activités professionnelles ou personnelles en lien avec le secteur disciplinaire choisi, établi dans les conditions fixées par note de service du ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport, communiqué par le recteur d'académie au jury avant l'audition du candidat, n'est pas soumis à notation.

Article 5

Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 - art. 5

L'épreuve, d'une durée de trente minutes maximum, débute par un exposé du candidat, pendant une durée de dix minutes maximum, prenant appui sur sa formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres, dans une école supérieure du professorat et de l'éducation ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum, dont l'objet est d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie, et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'une école ou d'un établissement scolaire du second degré, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur. Le jury tient compte du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation à intervenir.

Article 6

Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 - art. 6

L'examen comporte une session annuelle dont la date est fixée par le recteur d'académie.

L'inscription est effectuée auprès du recteur d'académie habilité à délivrer la certification complémentaire dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Les enseignants titulaires dans une position autre que celle d'activité et les maîtres contractuels et agréés à titre définitif en congé parental ou en disponibilité en



application de l'article R. 914-105 du code de l'éducation s'inscrivent dans l'académie correspondant à leur dernière résidence administrative.

Il en est de même des enseignants contractuels du premier degré et du second degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée en congé parental ou en congé non rémunéré pour convenances personnelles et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des mêmes congés en application de l'article R. 914-58 du code de l'éducation.

Plusieurs recteurs d'académie peuvent, s'ils le souhaitent, mettre en place une organisation commune de l'examen pour les académies considérées. Dans ce cas, l'organisation matérielle de l'épreuve et la nomination du jury font l'objet de décisions conjointes des recteurs concernés. Le jury établit pour chaque académie concernée la liste des candidats admis.

Article 7

Modifié par Arrêté 2005-09-27 art. 1, art. 4 JORF 8 octobre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20.

Le recteur d'académie compétent dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté délivre la certification complémentaire, qui fait mention du secteur disciplinaire et, le cas échéant, de l'option.

Toutefois, ne peuvent se voir délivrer la certification complémentaire les personnels enseignant stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant ou qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés.

Les personnels enseignants stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage conservent pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. A l'issue de cette période, la certification complémentaire leur est délivrée sous réserve des dispositions du précédent alinéa du présent article.

Les mêmes règles sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat dont la période provisoire n'a pas été jugée satisfaisante ou qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles.



Article 8

Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels enseignants,

P.-Y. Duwoye



CRITERES REQUIS POUR LA CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE

01.

Quel est le public concerné ?

La certification complémentaire en allemand s'adresse aux **professeurs titulaires ou stagiaires certifiés et agrégés**, ainsi qu'aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les **enseignants contractuels du second degré de l'enseignement public, employés par contrat à durée indéterminée (CDI)**, et les maîtres délégués, employés par contrat à durée indéterminée (CDI), des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent également faire acte de candidature à l'examen.

02.

Quels sont les diplômes et les compétences demandés ?

► Un niveau de langue courant

Les candidats ont la possibilité de présenter un document qui atteste une **pratique courante de la langue allemande**, par exemple :

- en présentant une certification de langue allemande de niveau B2 ou C1 : Diplôme de compétence en langue (DCL), Certification linguistique de l'Institut Goethe, Certificat de langue de l'enseignement supérieur (CLES), diplôme de l'Abitur (notamment dans le cadre d'un cursus Abibac), Deutsches Sprachdiplom Niveau II (DSD II) de la KMK, CertiLingua avec allemand, etc. ;
- en justifiant d'une pratique courante de la langue allemande à titre biographique ;
- en documentant un séjour prolongé dans un pays germanophone ;
- en fournissant une attestation de suivi de stages linguistiques, d'échanges linguistiques ou professionnels ;
- etc.

Tout élément permettant au jury d'apprécier le parcours de formation linguistique du candidat pourra être utilement joint au dossier du candidat.

► Des compétences linguistiques opérationnelles et une connaissance de l'espace culturel germanophone

Les compétences linguistiques des candidats sont également appréciées dans la perspective de l'exercice d'un enseignement intégrant une langue étrangère. Cela signifie concrètement :

- maîtriser le lexique disciplinaire et didactique spécifique à sa discipline en langue allemande ;

- pouvoir conduire un exposé sur ses savoirs disciplinaires, interagir avec des élèves et opérer un passage à l'écrit en langue allemande ;
- connaître les spécificités de l'enseignement de sa discipline dans les systèmes scolaires des pays germanophones ;
- être en mesure d'enrichir son enseignement disciplinaire de contenus culturels spécifiques à l'espace germanophone pour faire de la langue allemande un vecteur d'interculturalité.

03.

Pour quelles fonctions d'enseignement ?

La certification complémentaire permet aux enseignants certifiés, agrégés et contractuels cdisés lauréats d'enseigner dans des cursus spécifiques comportant un enseignement renforcé de la langue allemande : cursus bilingue de collège, section européenne allemande (SELO) ou en section Abibac en lycée.

Le professeur titulaire de la certification complémentaire peut également enseigner sa discipline en langue allemande en dehors de tout dispositif spécifique en collège ou en lycée dans le cadre du projet d'établissement.

Les professeurs contractuels titulaires d'une certification complémentaire en allemand ont toute légitimité à s'intéresser aux postes des cursus spécifiques incluant un enseignement de leur discipline en langue allemande.

ORGANISATION DE L'ÉPREUVE DE CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE

04.

L'exposé du candidat (10 minutes)

L'épreuve orale, qui dure dans son ensemble 30 minutes maximum, débute par un **exposé du candidat d'une durée de 10 minutes maximum**. Le candidat peut faire son exposé en langue française, en langue allemande ou dans les deux langues. Il est toutefois dans l'intérêt du candidat de donner au jury le maximum d'occasion d'estimer son niveau de langue durant cette première phase de l'examen.

Le candidat appuie son exposé sur les éléments du dossier qu'il aura préalablement constitué (cf. paragraphe 06. « Constituer son dossier ») et qu'il aura joint à sa candidature dans les délais fixés par le service des examens du rectorat (DEC).

Le candidat doit exposer au minimum les trois éléments structurants de son dossier : **formation, motivations et projet** (cf. *infra*), mais sa prestation orale ne saurait se limiter à un simple exposé de son parcours personnel, scolaire, universitaire et professionnel. Le candidat

doit pouvoir **manifester sa capacité à problématiser les différentes dimensions didactiques, pédagogiques et culturelles de l'enseignement de sa discipline en tant que DNL en langue allemande.**

L'exposé du candidat peut être accompagné d'une présentation visuelle, de documents imprimés ou numériques qui viennent compléter son dossier et qui sont remis au jury au moment de l'épreuve orale. En cas de présentation de documents numériques, le candidat doit prévoir son propre matériel informatique et tout ce qui est nécessaire à sa présentation.

05.

L'entretien avec le jury (20 minutes)

Le jury académique est habituellement composé d'un Inspecteur d'Académie, Inspecteur pédagogique régionale (IA-IPR) de la discipline du candidat, d'un professeur de DNL allemande en exercice également dans la discipline du candidat, et d'un IA-IPR de langues vivantes, spécialité : allemand.

L'exposé du candidat (cf. supra) sert de point de départ à un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes maximum. **L'entretien est conduit en langue française et en langue allemande.**

Lors de cet entretien avec le candidat, le jury vérifie **les capacités requises à un enseignement de DNL**, à savoir :

- **conduire un projet pédagogique disciplinaire dans la langue cible** clairement défini et adapté aux exigences et aux attendus des programmes ;
- **proposer**, dans le cadre de ce projet, **un choix pertinent de supports ou documents authentiques** ;
- **analyser les spécificités pédagogiques d'un enseignement de DNL** et répondre aux questions du jury en manifestant des connaissances linguistiques et culturelles solides ;
- **inscrire le projet** présenté dans une **démarche d'apprentissage cohérente** ;
- **mobiliser les ressources humaines et documentaires** disponibles dans un établissement scolaire en vue d'un enseignement de DNL pensé dans **l'interdisciplinarité** ;
- **utiliser avec discernement l'outil numérique** pour soutenir son enseignement ;
- **communiquer à l'oral** de manière claire et organisée ;
- réfléchir aux **situations de mobilités en pays germanophone** qui pourrait soutenir l'apprentissage linguistique et disciplinaire des élèves ;
- connaître les **différents cursus scolaires** et autres offres de formation qui se prêtent à un enseignement de DNL dans l'académie de Strasbourg.

06.

Constituer son dossier

Le dossier comporte en règle générale quatre à cinq pages contenant :

- le **descriptif du parcours de formation universitaire et professionnelle** du candidat ;

- un exposé des **motivations** de sa candidature ;
- un descriptif de l'expérience du candidat avec la **langue vivante étrangère** ciblée (mobilités, pratique...);
- la présentation synthétique d'un exemple de **projet pédagogique de DNL en langue allemande**, envisagé à un niveau de classe donné, en fonction des programmes (un projet que le candidat a déjà conduit ou qu'il envisage de conduire).

► Sites institutionnels à consulter pour s'informer

- Ministère de l'éducation nationale, Guide pour l'enseignement en langue vivante étrangère, 2020 :
https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Langues_vivantes/36/3/Guide-EMILE_1253363.pdf
- Plateforme de ressources pédagogiques pour l'enseignement en langue régionale, académie de Strasbourg : <https://www.plarela.eu/>
- CLIL Konzepte und Modelle für den bilingualen Unterricht : [CLIL: Konzepte und Modelle für den bilingualen Unterricht - Goethe-Institut Griechenland](#)
- Enseignement d'une matière intégré en langue étrangère (EMILE), Centre européen pour les langues vivantes du Conseil de l'Europe :
<https://www.ecml.at/Thematicareas/ContentandLanguageIntegratedLearning/tabid/1625/language/fr-FR/Default.aspx>

ATTENDUS PEDAGOGIQUES ET DISCIPLINAIRES

07.

Capacités et compétences à démontrer

Au cours de l'entretien, le candidat doit valoriser ses compétences didactiques et pédagogiques disciplinaires et montrer comment il projette de les mettre concrètement en œuvre dans le cadre d'un enseignement de DNL en langue allemande.

► Capacités et compétences pédagogiques et didactiques

- **maîtrise des savoirs disciplinaires** ;
- **mise en œuvre d'un enseignement** adapté aux besoins et aux compétences disciplinaires et linguistiques des élèves ;
- **organisation de séances d'apprentissage, de consolidation ou d'approfondissement**, en relation avec les programmes, et en précisant les rôles respectifs de la langue allemande et de la langue française ;

- **connaissance des principales différences** de l'enseignement de sa discipline **en Allemagne ou en Suisse** ;
- **prise en compte** des acquis et des besoins des élèves dans la discipline et en langue ;
- **conception d'évaluations adaptées** au niveau des élèves pour juger de leurs acquis et de leurs compétences dans la discipline et en langue vivante.

► **Capacité à entrer dans un dialogue constructif avec le jury académique**

Durant l'entretien avec le jury académique, le candidat doit pouvoir :

- s'engager dans un **dialogue constructif** avec le jury académique, en sachant justifier ses choix ou amender ses propositions le cas échéant ;
- démontrer une **posture réflexive** dans ses choix didactiques et pédagogiques, sachant en mesurer la pertinence, la cohérence et l'efficacité, mais aussi les éventuelles limites ;
- **se projeter concrètement** dans un enseignement de DNL en cursus spécifique ;
- identifier ses **besoins de formation** continue en lien avec l'enseignement de DNL ou avec ses compétences en langue ;
- resituer son enseignement de DNL **au sein de la communauté éducative** (travail en équipe, interdisciplinarité, dynamique de projet, etc.) **et du projet d'établissement** (rayonnement du cursus dans et hors l'établissement, projets de mobilités, participation aux parcours éducatifs, etc.).

► **Connaissance des parcours de formation nationaux et académiques incluant une DNL**

Comme exigé par les textes réglementaires, **le professeur de DNL doit manifester une bonne connaissance les différents parcours de formation scolaires associant discipline et langue dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que leur cadre réglementaire, leurs contraintes opérationnelles, leurs horaires et les diplômes ou certifications y afférents**, notamment : cursus bilingue du premier degré (maternelle et élémentaire), cursus bilingue de collège, sections européennes et de langues orientales (SELO), enseignement technologique en langue vivante étrangère (ETLV), sections internationales allemandes, sections Abibac, attestations de langue, mention « section européenne » du baccalauréat, certifications linguistiques proposées dans le parcours des élèves, etc.